

DIVERSITÉ COMMERCIALE À DÉVELOPPER ET À PROTÉGER

La centralité commerciale

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la création de commerce de détail afin de conforter la centralité commerciale du bourg (L. 151-16 du code de l'urbanisme).

La centralité commerciale est définie par la trame suivante :

 Centralité commerciale (L.151-16 du CU)

Les dispositions sont précisées aux articles 3 du règlement.

Le linéaire commercial

Des dispositions spécifiques sont prévues pour préserver les cellules commerciales existantes (L. 151-16 du code de l'urbanisme).

La préservation des cellules commerciales est définie par la trame suivante :

 Protection des commerces (L.151-16 du CU)

Les dispositions sont précisées aux articles 3 du règlement.